

**Chambre de recours des Ecoles européennes
(2ème section)**

Décision du 10 juillet 2012

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 12-04, ayant pour objet un recours introduit le 22 février 2012 par Mme [...], enseignante anciennement détachée auprès de l'Ecole européenne de Bergen, domiciliée [...], ledit recours visant à l'annulation de la décision du 28 novembre 2011 de Mme le Secrétaire général des Ecoles européennes ayant porté refus de réintégration de la requérante à son poste après la fin de son détachement à la fin de l'année scolaire 2010-2011, ainsi que refus du bénéfice d'une rémunération complète au-delà de six mois de congé pour maladie de longue durée, faute de proposition en ce sens de la part du Directeur de l'Ecole à l'adresse du Secrétaire général et du refus explicite opposé à la requérante par ce dernier par sa décision du 25 novembre 2011,

la Chambre de recours composée de :

- M. Eduardo Menendez Rexach, président de section
- M. Andréas Kalogeropoulos, membre et rapporteur
- M. Mario Eylert, membre,

assistée de Monsieur Andreas Beckmann, greffier, et de Madame Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, pour la requérante par Me Van Breugel, avocat, et, d'autre part, par Me Gillet pour les Ecoles européennes représentées par leur Secrétaire général M. Kivinen,

après avoir entendu en audience publique le rapport d'audience présenté par le rapporteur M. A. Kalogeropoulos et les explications orales des parties,

a rendu le 10 juillet 2012 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. La requérante, détachée en qualité d'enseignante du cycle maternel de la section néerlandophone auprès de l'Ecole européenne de Bergen depuis le 1^{er} juillet 2008, a été victime dans le courant de l'année 2009 d'une maladie grave ayant causé une diminution sérieuse de ses capacités phonétiques. A compter du 24 juin 2009, elle a bénéficié d'un premier congé de maladie de longue durée ainsi que de sa rémunération complète, au-delà de la première période de six mois, conformément à l'article 41.4 du Statut du personnel détaché.

Ayant réintégré, de manière progressive, son poste à partir du 23 juin 2010, la requérante a repris le service d'une classe maternelle à partir du 7 septembre 2010 à l'aide d'une assistante maternelle affectée à sa classe. Les autorités nationales détachantes néerlandaises ont par ailleurs aussi affecté une deuxième assistante à sa classe à concurrence de 20 heures par semaine et mis à sa disposition un équipement spécialisé, en raison de difficultés de parole qu'elle éprouvait, lui permettant techniquement de remplir ses fonctions.

A la suite d'une procédure d'évaluation menée en janvier 2011 conformément à l'article 28 du Statut du personnel détaché, Madame le Secrétaire général a notifié à la requérante, par lettre recommandée du 8 février 2011, les propositions du Directeur de l'Ecole et de l'Inspectrice nationale concluant, tous les deux, à la fin de son détachement.

Placée à nouveau en incapacité de travail de longue durée le 24 janvier 2011, la requérante s'est vue notifiée, par lettre du 18 février 2011 de Madame le Secrétaire général, la fin de son détachement à la fin de l'année scolaire 2010-2011. Par lettre du 25 mai 2011, les autorités détachantes néerlandaises ont confirmé la fin du détachement de la requérante.

Un recours direct de la requérante devant la Chambre de recours visant à l'annulation de la décision mettant fin à son détachement, a été rejeté par décision du 28 avril 2011 faute d'avoir été précédé d'un recours administratif préalable conformément à l'article 79 du Statut du personnel détaché. Un recours en révision de cette décision, introduit le 13 mai 2011, a été rejeté par décision de la Chambre de recours du 2 décembre 2011.

Par lettre du 4 juillet 2011, la requérante a introduit un recours administratif, conformément à l'article 79 du Statut, contre le refus du Directeur de l'Ecole européenne de Bergen, opposé à la requérante le 30 juin 2011, de soutenir sa demande visant à obtenir une deuxième dérogation à l'article 41 du Statut, lui permettant de percevoir la totalité de son traitement au-delà de la période de six mois lors de la seconde période d'incapacité de travail pour maladie de longue durée. Le 25 novembre 2011, Madame le Secrétaire général a rejeté ce recours administratif.

Par lettre du 27 août 2011, la requérante a introduit une demande au sens de l'article 78.2 du Statut, d'une part, en vue de réintégrer son poste à l'Ecole européenne de Bergen à compter du 1^{er} septembre 2011 et, d'autre part, visant à ce que la deuxième

période de son incapacité de travail ne soit pas justifiée par une longue maladie, mais comme une conséquence d'une attitude discriminatoire dont elle aurait été victime.

Par lettre du 19 octobre 2011, Madame le Secrétaire général a rejeté la demande de réintégration au motif que la décision mettant fin au détachement, notifiée à la requérante le 18 février 2011, était toujours en vigueur tant qu'elle n'avait pas été annulée par la Chambre de recours.

Par lettre du 14 novembre 2011, la requérante a introduit un nouveau recours administratif contre cette décision ainsi que contre la décision du 18 février 2011 mettant fin à son détachement, postulant par ailleurs à nouveau le paiement de son traitement complet au-delà du 24 juillet 2011.

Par décision du 28 novembre 2011, Madame le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté ce recours administratif.

2. La requérante conclut à ce que la Chambre de recours :

- condamne les Ecoles européennes à sa réhabilitation à l'Ecole européenne de Bergen ;
- condamne les Ecoles européennes à compenser la diminution de la fraction de pension de retraite, subie ou encore à subir en raison de la fin du détachement (à savoir le 1^{er} septembre 2011) ;
- condamne les Ecoles européennes au paiement d'un montant unique, calculé sur son salaire, émoluments y afférents compris, sur la période comprise entre le 1^{er} septembre 2011 et la date d'expiration initiale de son détachement, à savoir le 1^{er} septembre 2017 ;
- condamne les Ecoles européennes au paiement d'un montant unique de 75.000 € qu'elle détaille dans sa réplique et qu'elle porte à la somme de 92.420 €, en compensation des préjudices matériels subis et la douleur vécue par elle ;
- condamne les Ecoles européennes au paiement de ce qu'elle n'a pas perçu comme salaire entre le 24 juillet et le 31 août 2011 inclus ;
- condamne les Ecoles européennes au paiement des frais de la procédure, ainsi qu'aux salaires et coût de l'avocat, estimés à 500 €, sous réserve de l'évaluation de la Chambre de recours.

3. Les Ecoles européennes concluent à ce que la Chambre de recours :

- déclare le recours recevable mais non fondé et en déboute la requérante ;
- condamne la requérante aux dépens de l'instance évalués à la somme de 1.200 euros.

4. Concernant la décision attaquée du 28 novembre 2011, la requérante en conteste la légalité de façon indirecte, en invoquant l'illégalité des motifs ayant conduit initialement à la décision de mettre fin à son détachement, en raison de son handicap physique.

Elle invoque à l'appui de cette contestation une série de principes de droit et des dispositions du droit international, du droit national néerlandais et du droit de l'Union européenne interdisant les discriminations en raison d'un handicap physique.

Elle soutient que la fin de son détachement avait été décidée sur base des deux rapports d'évaluation inexacts contenant certaines affirmations mensongères, et que cette décision a été le résultat d'une attitude discriminatoire, stigmatisante et harcelante, de la part de la direction de l'Ecole européenne de Bergen, du Secrétaire général des Ecoles européennes, de l'inspection nationale, contre laquelle la requérante aurait diligenté des enquêtes sur sa manière de procéder, ainsi que de la part de certains de ses collègues. La forme que cette attitude discriminatoire aurait prise serait celle de la mise en cause injustifiée de son aptitude à exercer ses fonctions en raison de son handicap phonétique, aussi bien par des déclarations faites dans le cadre de diverses réunions, des rapports et de prises de positions diverses, basées sur des motifs inexacts et sur des faits déformés et en contradiction avec les avis d'experts externes et indépendants et même en contradiction avec d'autres affirmations de certaines personnes concernées qui auraient admis elles-mêmes l'existence dans le chef de la requérante des qualités professionnelles d'enseignante requises.

Concernant la décision refusant de lui accorder une dérogation aux dispositions de l'article 41.1.b) 2 du Statut du personnel détaché, la requérante soutient, en substance, que ce refus est dû à la même attitude discriminatoire que celle ayant conduit à mettre fin à son détachement.

5. Concernant la recevabilité du recours, les Ecoles européennes admettent qu'il est recevable en ce qui concerne l'annulation de la décision de Madame le Secrétaire général du 28 novembre 2011 portant rejet du recours administratif du 14 novembre 2011, décision qui a été attaquée le 22 février 2012 dans le délai de trois mois visé à l'article 80.4 du Statut du personnel détaché. Par contre, en ce qui concerne le refus du bénéfice de dérogation à l'article 41 al 1^{er} du Statut, le recours serait irrecevable faute d'avoir attaqué expressément la décision du 25 novembre 2012 du Secrétaire général des Ecoles européennes.

6. Quant au fond, les Ecoles européennes, concernant la décision du 28 novembre 2011, invitent à faire une distinction entre celle-ci et la décision du 18 février 2011 ayant mis fin au détachement de la requérante à partir du 31 août 2011, décision qui, étant devenue définitive et étant toujours en vigueur, rendrait obligatoire le refus de réintégration opposé à la requérante.

Concernant la décision de refus de la dérogation de l'article 41.4 du Statut de personnel détaché du 25 novembre 2011, les Ecoles européennes soutiennent, outre qu'elle ne pourrait pas être mise en cause faute de recours contentieux, que le fait que

ce bénéfice avait été accordé à la requérante une première fois ainsi que l'imminence de la fin de son détachement, au 31 août 2011, justifieraient au fond le refus opposé.

En ce que le recours vise à sanctionner une attitude discriminatoire contre la requérante, les Ecoles européennes soutiennent qu'à supposer même qu'une telle attitude est réelle, elle ne peut être sanctionnée que par l'intermédiaire de la sanction d'une décision administrative résultant d'une telle discrimination. De plus, les comportements critiqués par la requérante étant antérieurs de plus d'un mois au recours administratif introduit le 14 novembre 2011, sa demande serait irrecevable pour n'avoir pas respecté le délai prévu à l'article 79.3 du Statut.

Concernant les autres demandes de la requérante, les Ecoles européennes soutiennent qu'il ne peut être fait droit à celle visant à obtenir une compensation en raison d'une réduction de la pension de retraite qui lui sera versée dans l'avenir, vu que son détachement a valablement pris fin le 31 août 2011 et que la seule obligation des Ecoles européennes, en termes de pension de retraite, consiste dans l'octroi d'une allocation de départ fixée conformément à l'article 72 du Statut du personnel détaché.

Selon les Ecoles européennes, la requérante ne peut exiger, non plus, le paiement de sa rémunération complète pour la période écoulée entre le 24 juillet 2011 et le 31 août 2011, au vu du fait qu'aucune demande motivée de dérogation à l'article 41 du Statut n'a été introduite en ce sens par le Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles.

En outre, le détachement de la requérante ayant pris fin le 31 août 2011, celle-ci ne serait pas fondée à réclamer le paiement d'une quelconque rémunération pour la période écoulée entre le 1^{er} septembre 2011 et la date d'expiration initiale de son détachement fixée au 31 août 2017.

Enfin, selon les Ecoles européennes, la requérante devrait être également déboutée de sa demande de se voir octroyer une indemnité de 92.420 € à titre de préjudices matériel et moral causés par la fin de son détachement. Elles soulignent que la Chambre de recours n'a qu'une compétence d'annulation d'une décision administrative et la requérante n'établit pas de lien de causalité entre une telle décision administrative annulée par la Chambre de recours et le dommage invoqué, dont l'existence ne reposerait sur aucune pièce ou démonstration chiffrée.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité

7. La recevabilité du recours dirigé contre la décision de Secrétaire général des Ecoles européennes du 28 novembre 2011, n'étant ni contestée ni contestable, la Chambre de recours estime que le recours est aussi recevable en tant qu'il est dirigé contre le refus des Ecoles européennes d'accorder à la requérante le bénéfice de l'article 41.4 du Statut du personnel détaché. En effet, d'une part, bien que la requérante ne désigne pas expressément la décision du 25 novembre 2011 comme faisant l'objet de son

recours, elle ne met pas moins en cause la légalité de cette décision par les arguments qu'elle développe, produisant du reste cette décision comme pièce annexée à son recours ainsi que le font, également, les Ecoles européennes. Par ailleurs le refus d'accorder le bénéfice de l'article 41. par. 4., fait l'objet aussi bien de la décision du 25 que celle du 28 novembre 2011 du Secrétaire général des Ecoles européennes. Adoptées toutes les deux quasi simultanément, avec un intervalle de trois jours et étant, en tout état de cause, contestées en substance par le recours de la requérante introduit le 22 février 2012 dans le délai prévu, ces décisions peuvent dès lors être considérées comme attaquées conjointement.

Par conséquent le recours doit être déclaré recevable dans son entièreté et doit être examiné au fond.

Sur le fond

8. Il est à constater que concluant à ce que la Chambre de recours condamne les Ecoles européennes à sa « réhabilitation » à l'Ecole européenne de Bergen, la requérante conteste la légalité du refus du Secrétaire général des Ecoles européennes de la réintégrer au poste qu'elle occupait avant la fin de son détachement tel que décidée par les Ecoles européennes dans leur décision notifiée à la requérante le 18 février 2011 et la décision des autorités détachantes néerlandaises du 25 mai 2011. Or, la décision dont la requérante demande l'adoption constitue, en fait, une nouvelle décision de détachement qui doit être effectué conformément au titre III chapitre 1^{er}, du Statut du personnel détaché, ce qui implique d'abord la désignation d'un candidat au détachement par l'autorité nationale compétente ainsi qu'il est prévu aux articles 1^{er} et 4 de ce Statut. Il est donc exclu que le Secrétaire général puisse procéder par une décision unilatérale telle que demandée par la requérante. Par ailleurs, l'article 29 c) du Statut du personnel détaché interdit le renouvellement du détachement d'une même personne et, par conséquent, interdit un nouveau détachement de la requérante après le premier détachement dont elle fait l'objet, depuis le 1^{er} juillet 2008, et qui a pris fin par les décisions susmentionnées des Ecoles européennes et de l'autorité nationale détachante au titre de l'article 31.g) du Statut.

Il en résulte que les moyens de la requérante dirigés contre le refus de la réintégrer, soit de bénéficier d'un nouveau détachement, sont à rejeter.

9. La requérante conteste aussi la légalité du refus de lui accorder le bénéfice de la perception de la totalité de sa rémunération après l'écoulement des six mois suivant sa mise en congé pour cause de maladie de longue durée, soit après le 24 juillet et jusqu'au 31 août 2011. Il convient de rappeler à cet égard que l'octroi de ce bénéfice revient au pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général qui, de plus, ne peut prendre une décision en ce sens que sur une proposition motivée du Directeur de l'Ecole, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le refus de faire droit à la demande de la requérante, tel qu'il est opposé à celle-ci dans les décisions du Secrétaire général des 25 et 28 novembre 2011, est conforme aux dispositions applicables. Il est à ajouter par ailleurs que, comme l'expliquent les Ecoles européennes, l'imminence de la fin du détachement de la requérante fixée au 31 août 2011 ainsi que le fait qu'elle avait déjà

bénéficié de la dérogation de l'article 41.4, du Statut, ne permettent pas de considérer que la requérante a fait l'objet d'un usage déraisonnable du pouvoir discrétionnaire dont disposent les Ecoles européennes sur ce point.

10. La Chambre de recours considère dès lors que la constatation de la légalité des décisions attaquées, soit celle du refus de réintégrer la requérante et celle du refus de lui accorder le bénéfice de l'article 41.4 du Statut, rend, pour les motifs qui viennent d'être exposés, sans fondement la demande de la requérante visant à lui accorder une compensation pour réduction du montant de sa pension en raison de la fin de son détachement avant la date fixée initialement soit le 31 août 2017. Il en est de même de la demande de perception de la totalité de sa rémunération pour la période du 24 juillet et le 31 août 2011 et de la demande relative à la diminution de sa pension de retraite, proportionnelle à la période située entre le 1er septembre 2011 et le 31 août 2017. Enfin, la légalité des décisions telles qu'elles sont attaquées par la requérante rend aussi sans fondement sa demande de condamnation des Ecoles européennes à lui verser un montant de 92.450 € pour les préjudices matériels et la douleur qu'elle soutient avoir vécue.

Sur les frais et dépens

11. Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : *« Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclue en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».*

12. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la requérante, qui succombe dans la présente instance, à verser la somme de 800 € au titre des frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de Mme [...] est rejeté, en tous ses chefs de demande.

Article 2 : Le requérante versera aux Ecoles européennes la somme de 800 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

Bruxelles, le 10 juillet 2011

Le Greffier

Andreas Beckmann